

# **GE\_GERICHTE ATA/36/2017 vom 17. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_36\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_36_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/36/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/36/2017 del 17 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 135 I 6 ; 134 I 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3).

### **E. 2**

Il convient en premier lieu d'examiner si le recours a été interjeté en temps utile, la HES-SO Genève soutenant qu'il serait tardif.

a. Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

b. Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) impose toutefois une limite. En effet, si un acte ou une déclaration de l'autorité fonde objectivement un recours pour déni de justice ou retard non justifié, celui-ci doit être interjeté dans un délai raisonnable, lequel se détermine selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment le devoir de diligence que l'on peut exiger du recourant. Lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, le recours doit être interjeté dans le délai légal, sous réserve éventuelle d'une fausse indication quant audit délai (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2002 du 18 décembre 2002

- 7/9 - A/2769/2016 consid. 2.2 ; ATAF 2008/15 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1191/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.1 ; E-1315/2015 du 2 avril

2015 consid. 1.3 ; ATA/230/2016 du 15 mars 2016 consid. 3).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a interpellé l'intimée sur la question du paiement du solde de vacances non prises dans un courriel du 23 décembre 2015. Elle a obtenu une première réponse dans un courriel du

#### **E. 4**

février 2016 la renvoyant à la clause de solde de tout compte de la convention. Dans un courriel du 2 mars 2016, elle a contesté la position de l'intimée et lui a demandé de rendre une décision formelle avec indication des délai et voie de recours. Le 8 mars 2016, la HES-SO Genève a persisté dans sa détermination initiale, tout en précisant que son courriel n'était pas une décision. Le 7 avril 2016, la recourante a une nouvelle fois contesté la position de l'intimée et a réitéré sa demande de notification formelle d'une décision avec indication des délai et voie de recours. Sans réponse de l'intimée, la recourante lui a adressé une nouvelle relance le 7 juin 2016, lui impartissant un délai au 20 juin 2016 pour statuer par voie de décision sur sa demande. Le 17 juin 2016, la HES-SO Genève a maintenu l'entier de son argumentation, y compris quant au fait que son courriel n'était pas une décision. Le recours a été déposé le 22 août 2016, tenant compte de la suspension de délai du 15 juillet au 15 août (art. 63 al. 1 let. b LPA).

La recourante a ainsi eu connaissance de la position de l'intimée sur le bien- fondé de sa demande de paiement du solde de vacances dès le 4 février 2016 et de son refus de rendre une décision dès le 8 mars 2016. Sa relance du 7 avril 2016 étant demeurée sans réponse, elle ne pouvait attendre deux mois pour une relance dans laquelle elle ne développait aucune argumentation nouvelle plutôt que d'interjeter recours pour déni de justice, car elle était alors en possession de tous les éléments pour le faire, y compris les délai et voie de recours en la matière dès lors qu'elle était assistée d'un avocat.

Enfin, on ne saurait retenir l'argument de la recourante relatif à sa volonté de recevoir une décision formelle signée par une personne compétente pour engager l'intimée, ce que ne serait pas le directeur RH. Cette argumentation n'est apparue qu'au stade du recours devant la chambre de céans, lorsque la HES-SO Genève a soutenu que le recours était tardif. Il n'a jamais été esquissé lors des échanges de correspondance avec l'intimée ni dans le recours lui-même, alors que le signataire du courriel du 17 juin 2016 était le même que pour le courriel du

#### **E. 8**

mars 2016 et le courriel du 4 février 2016. Par ailleurs, le directeur de la HEDS a toujours été mis en copie des courriers adressés à Mme A\_\_\_\_\_ sans que celle-ci ne réagisse à cette manière de procéder. Le directeur RH est en outre au bénéfice d'une délégation de signatures dont Mme A\_\_\_\_\_ ne s'est pas préoccupée antérieurement. Elle ne s'est pas davantage préoccupée des compétences du directeur de la HEDS.

- 8/9 - A/2769/2016

Dans ce contexte et au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, la recourante a agi au-delà du délai raisonnable en attendant le 22 août 2016 pour saisir la chambre administrative.

Tardif, le recours sera déclaré irrecevable. 3.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée à la HES-SO Genève, à la charge de la recourante.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.